



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter aux
intermédiaires et aux
prêteurs

Décembre 2023

REPORTING DU RECYCLAGE DE 2023

DANS CETTE NEWSLETTER

Par le biais de ses newsletters, la FSMA informe régulièrement les intermédiaires et les prêteurs des sujets qui les concernent. La présente newsletter traite du reporting du recyclage suivi en 2023.

/ REPORTING DE L'OBLIGATION DE RECYCLAGE

/ COMMENT COMMUNIQUER SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE RECYCLAGE ?

/ QUAND FOURNIR CETTE INFORMATION À LA FSMA ?

/ FAUT-IL JOINDRE CERTAINS DOCUMENTS ?

/ QUE FAIRE SI VOTRE ENTREPRISE A ÉTÉ (RÉ)INSCRITE DURANT L'ANNÉE 2023 ?

/ APERÇU RECYCLAGE

**A PARTIR DE JANVIER 2024 VOUS POUVEZ EFFECTUER
LE REPORTING RELATIF À L'OBLIGATION DE
RECYCLAGE SUIVI DURANT L'ANNÉE 2023.**



REPORTING DE L'OBLIGATION DE RECYCLAGE

Pour le reporting sur le recyclage de l'année 2022, la FSMA avait fortement simplifié la pratique existante en lançant la déclaration sur l'honneur concernant l'obligation de recyclage.

En 2024, la FSMA va encore plus loin dans la simplification administrative pour le reporting relatif à l'obligation de recyclage suivi durant l'année 2023.

Désormais, vous ne devez plus télécharger de document dans le dossier d'inscription en ligne dans Cabrio. Il suffit de cocher la case adéquate dans votre dossier d'inscription pour le 31 mars 2024 au plus tard afin d'effectuer **le reporting sur le recyclage de 2023**. Cette fonctionnalité sera disponible dans Cabrio à partir de janvier 2024.

COMMENT COMMUNIQUER SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE RECYCLAGE ?

Les intermédiaires et les prêteurs doivent cocher dans leur dossier en ligne la case sur le recyclage des personnes qui étaient désignées en leur sein au 1^{er} janvier 2023 à une fonction réglementée¹. Il s'agit d'une des trois cases suivantes dans la rubrique « Recyclage » :

1. L'obligation de recyclage a été intégralement respectée en 2023

Toutes ces personnes ont suivi le nombre minimum d'heures de recyclage en 2023, et ceci pour chaque statut dans lequel elles agissaient ;

2. L'obligation de recyclage n'a pas été respectée en 2023, mais il a été remédié au manquement dans l'intervalle

Certaines de ces personnes n'ont pas suivi le nombre minimum d'heures de recyclage en 2023. Toutefois, il a été remédié au manquement endéans les trois premiers mois de 2024. Dès lors, l'intermédiaire ou le prêteur peut déclarer formellement que le manquement a été **régularisé** ;

3. L'obligation de recyclage n'a pas été respectée en 2023 et un programme de rattrapage est rédigé

Certaines de ces personnes n'ont pas suivi le nombre minimum d'heures de recyclage en 2023. L'intermédiaire ou le prêteur rédige un **programme de rattrapage** afin que le manquement d'heures de recyclage soit comblé intégralement endéans les six mois à partir du moment où cette case est cochée. Une déclaration complémentaire au moment de la finalisation du programme de rattrapage n'est pas nécessaire.

QUAND FOURNIR CETTE INFORMATION À LA FSMA ?

Les intermédiaires et les prêteurs doivent cocher une des trois cases dans leur dossier en ligne dans Cabrio. Il leur est demandé d'effectuer ce reporting pour **le 31 mars 2024 au plus tard**. Cette fonctionnalité sera disponible dans Cabrio à partir de janvier 2024.

FAUT-IL JOINDRE CERTAINS DOCUMENTS ?

Les intermédiaires et les prêteurs ne doivent pas transmettre à la FSMA les attestations de participation, le plan de formation global pour leurs PCP, l'éventuel programme de rattrapage, etc. Ils doivent tenir ces informations à disposition de la FSMA qui peut réclamer ces documents en cas de contrôle éventuel.

¹ Vous trouvez un aperçu des personnes soumises à l'obligation de recyclage à la fin de cette newsletter.

QUE FAIRE SI VOTRE ENTREPRISE A ÉTÉ (RÉ)INSCRITE DURANT L'ANNÉE 2023 ?

L'obligation de recyclage commence le premier janvier de l'année qui suit l'inscription. Si votre entreprise s'est inscrite durant l'année 2023, vous ne devez pas cocher de case, en 2024, dans la rubrique « Recyclage » dans votre dossier d'inscription en ligne.

Il en va de même (aucune case à cocher) si, durant l'année 2023, votre entreprise a demandé de procéder à :

- / un transfert d'une inscription en tant que personne physique vers une inscription en tant que personne morale (ou inversement) ;
- / une réinscription après une radiation ou un retrait volontaire de l'inscription ;
- / un transfert vers une autre catégorie d'inscription.

Les personnes qui étaient déjà soumises à l'obligation de recyclage sont tenues de conserver les attestations de participation aux formations de recyclage suivies et de les tenir à la disposition de la FSMA en cas de contrôle éventuel.

APERÇU RECYCLAGE

Le schéma ci-dessous indique le nombre d'heures de recyclage à suivre par les personnes concernées :

Inscription comme :	Fonction réglementée :	Intermédiaire en personne physique & Dirigeant(s) effectif(s) de facto responsable(s) de l'activité de distribution ou d'intermédiation	Responsable(s) de la distribution (RD)	Personne(s) en contact avec le public ² (PCP)
Intermédiaire d'assurance ou de réassurance		15 heures par année civile	15 heures par année civile	15 heures par année civile
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire		3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement		15 heures par année civile	n/a	15 heures par année civile
Prêteur et intermédiaire en crédit hypothécaire		3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Prêteur, courtier et agent lié en crédit à la consommation		3 heures par année civile	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 2³		n/a	3 heures par année civile	3 heures par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation de type 1⁴		n/a	n/a	n/a
Pièces justificatives		Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Attestations de participation individuelles (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)	Plan de formation global de l'employeur (tenir à disposition de la FSMA, ne pas envoyer)

² L'employeur doit veiller à ce que les connaissances professionnelles de ces personnes soient à jour, en leur faisant suivre des formations pertinentes internes ou externes à l'entreprise. Ces formations ne doivent pas nécessairement être suivies auprès d'organismes de formations accrédités, mais elles peuvent évidemment l'être.

³ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits n'est pas limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 2 du Code de droit économique).

⁴ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits est limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 1 du Code de droit économique).